

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	5
Absents	18
Total des votes	43

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU
TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS : M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N° 175-2022 Mise en place du télétravail : définition des modalités de mise en œuvre

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation et non un droit, ni une obligation pour l'agent.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail sont précisées, au niveau de chaque employeur territorial dans le règlement intérieur du télétravail (annexé à la présente délibération, celui-ci pourra faire l'objet d'une révision selon les besoins).

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Accusé de réception en préfecture

027-20066797-2022-115-175-DE

Date de télétransmission : 16/12/2022

Date de réception en préfecture : 16/12/2022

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 autorisant les agents publics à télétravailler à raison de 3 jours maximum par semaine pour un temps plein ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créant au bénéfice des agents publics une allocation forfaitaire de télétravail ;

VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les enjeux en matière de continuité de service, de transition écologique et en particulier de réduction des émissions de carbone, de modernisation et d'efficacité des méthodes et organisations de travail et d'attractivité des emplois publics, nécessitent la mise en place de nouvelles formes d'organisation de travail ;

CONSIDERANT que le télétravail permet de répondre à ces objectifs et qu'il convient par conséquent d'en organiser les modalités de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que toute tâche d'ordre administratif ne nécessitant pas de contact direct avec le public et/ou les partenaires institutionnels peut être exercée en télétravail et s'appuyer pour tout ou partie sur un support informatisé et la téléphonie ;

CONSIDERANT qu'il faille adopter le règlement du télétravail ci-joint annexé et détaillant les modalités d'exécution,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du **1^{er} janvier 2023** et des modalités de mise en œuvre définies dans le règlement annexé ;
- **DECIDE** de porter à **2 jours par semaine maximum** la possibilité de **télétravailler** en accord avec la hiérarchie **sans dépasser 60 jours par an de télétravail sauf cas exceptionnels** ;
- **DECIDE** d'allouer une allocation « forfait télétravail » par journée, conformément à l'arrêté du 23 Novembre 2022, de **2,88 €**, dans la limite de de **253,44 €** par an à ce jour. Ce montant pourra être modifié selon la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement du télétravail ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Acte publié le 16.12.22

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-175-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Pont-Audemer, le 12 décembre 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

